



N° 032/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 novembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 10 juillet 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 2 juillet 2013, la recourante passait à la réception du Services des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) pour savoir où en était le traitement de son dossier d'immatriculation. Le SII, n'ayant reçu aucun dossier à son nom, lui demandait la preuve du dépôt de candidature.

B. Le 4 juillet 2013, la recourante téléphonait au SII pour poser la même question. Il lui a été répondu la même chose que le 2 juillet 2013.

C. Le 5 juillet 2013, la recourante déposait son dossier au SII en se plaignant que l'on ne l'examine pas à satisfaction ; alors que le délai de dépôt des dossiers était échu depuis le premier mai 2013. Le même jour, le père de la recourante demandait des explications au SII sur le refus d'entrer matière sur le dossier de sa fille.

D. Le 8 juillet 2013, le père de la recourante se présentait au guichet du SII pour obtenir des explications. Il lui a été dit qu'en l'absence de preuve de l'envoi d'un dossier d'immatriculation à l'UNIL au 30 avril 2013 avec le paiement de la taxe de CHF 200.-, le SII ne pouvait traiter un dossier et rendre une décision. Le dossier de la recourante ne pouvait dès lors n'être considéré que comme étant tardif. De plus, la recourante ayant suivi des études dans des systèmes éducatifs différents, elle n'est pas admissible à l'UNIL en l'état des Directives de la Direction.

E. Le 10 juillet 2013, le SII rendait une décision motivée, susceptible de recours. Il estimait que selon la Directive de la Direction de l'Université en matière de taxes et délais, ainsi que selon celle en matière de conditions d'immatriculation 2013 / 2014, le délai de dépôt des candidatures est fixé au 30 avril 2013 pour le semestre d'automne 2013 / 2014. Le SII ajoutait que la deuxième Directive précise que seuls les dossiers complets et remis dans les délais sont examinés. Le SII constatait enfin que la recourante n'avait pas fourni de preuve du paiement de la taxe administrative, pièce devant être jointe au dossier.

La Directive en matière de taxes et délais prévoit, à son article 10, que : *"S'acquittent d'une taxe de CHF. 200.– pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers:*

a) *les candidats au cursus de bachelor, à l'année préparatoire et au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère, s'ils sont titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou universitaires étranger*

b) *les candidats au cursus de master, au doctorat ou à un programme de MAS s'ils ne sont pas titulaires d'un bachelor, respectivement d'un master délivré par une université ou haute école spécialisée suisse".*

Le SII concluait qu'en l'absence de preuve de paiement de ladite taxe, il n'était pas en mesure de prendre une décision concernant autre chose que le non paiement, notamment sur l'admissibilité du titre de la recourante ou sur l'admissibilité du dépôt tardif du dossier.

Cette décision était retournée au SII, par la poste avec mention *"la destinataire est introuvable à l'adresse indiquée"*. L'adresse de la recourante semblait erronée. Cependant il n'en était rien car la recourante a redonné la même adresse au SII. Par conséquent, la décision susmentionnée lui était renvoyée le 25 juillet 2013.

F. Le 26 juillet 2013, la recourante prenait acte de la décision du SII et précisait par écrit qu'elle comprenait la décision de refus pour cause de non respect des délais et admettait sa responsabilité dans le non dépôt du dossier dans le délai imparti, mais demandait que son dossier soit tout de même étudié par le SII.

G. Le 7 août 2013, le SII répondait que sa situation ne constituait pas un cas de force majeure et qu'il lui était impossible de déroger aux Directives de la Direction, sous peine de violer le principe de l'égalité de traitement.

H. Le 2 septembre, le père de la recourante au bénéfice d'une procuration recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 10 juillet 2013.

I. Le 5 septembre 2013, la demande de frais a été réclamée à la recourante. Elle n'a cependant pas été versée, car elle a requis l'assistance judiciaire au sens des articles 29 la. 3 de la Constitution fédérale et 27 al. 1 et 3 de la Constitution vaudoise.

J. Le 23 septembre 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait à l'irrecevabilité du recours pour motif de tardiveté.

K. Le 7 novembre 2013, la Commission de recours a statué.

L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) de refus d'immatriculation pour cause de non paiement de la taxe administrative pour les frais de préparation des dossiers (art. 10 de la Directive de la Direction en matière de taxes et délais). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. Le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé par la loi (art. 22 al. 1 LPA-VD). La demande motivée de restitution de délai et le recours doivent être déposés dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 22 al. 2 LPA-VD).

1.3. En l'espèce, la décision a été rendue le 10 juillet 2013 par l'autorité intimée. Cette décision était ensuite retournée au SII par la poste avec mention "*la destinataire est introuvable*"; l'adresse donnée par la recourante semblait erronée. Or l'adresse était correcte car elle était redonnée par la recourante. Cette décision a dès lors été renvoyée le 25 juillet 2013. La recourante a par la suite déposé son recours en date du 2 septembre 2013. Etant déposé postérieurement à l'échéance du délai de 10 jours, le recours est manifestement tardif et doit donc être déclaré irrecevable car n'étant pas déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

La recourante soutient, cependant, que son recours porte sur la lettre du 7 août 2013. A la fin, la décision du 10 juillet 2013 portait cette mention : "*Cette décision est immédiatement exécutoire. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les 10 jours (...)*". Il était donc manifestement reconnaissable pour la recourante qu'il s'agissait d'une décision et que si elle voulait faire recours, elle le devait dans les dix jours. Elle est donc entrée en force et ne peut plus être contestée par le voie du recours administratif. De plus, même si l'on devait considérer que la décision susceptible de recours était la lettre du 7 août

2013, ce qui n'est pas le cas, le recours serait toujours irrecevable comme étant tardif, le délai se terminant le 19 août 2013 à minuit.

1.4. La recourante, en outre, ne demande aucune restitution de délai au sens de l'article 22 LPA-VD. Il n'y a donc pas lieu d'analyser cette question. Pour ce motif également le recours doit être considéré comme irrecevable.

2. La recourante conclut, encore, dans ses déterminations complémentaires du 9 septembre 2013, à la dispense des frais de la cause et à l'octroi de l'assistance judiciaire.

2.1. S'agissant du recours administratif, l'art. 47 al. 2 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. S'agissant des recours en matière d'examens et d'immatriculations, ladite avance de frais se monte à CHF 300.- ; cette somme est fondée sur le tarif du Tribunal cantonal pour les frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP, RSV 173.36.5.1) qui dispose que l'instruction et le jugement des recours en matière de droit administratif et public donnent lieu à la perception d'un émolument de CHF 100.- à 10'000.- et au recouvrement des frais qu'ils ont occasionnés (art. 1 al. 1 TFJAP). L'art. 47 al. 2 i.f. LPA-VD permet toutefois une dispense des frais si des circonstances particulières l'exigent. Le tarif du Tribunal cantonal précise la loi : l'émolument ordinaire peut notamment être réduit si l'équité l'exige (art. 6 TFJAP).

En l'espèce la recourante ne dispose pas de revenu comme le confirme la copie de sa taxation 2012. Il est, dès lors, justifié de dispenser la recourante des frais de la cause.

2.2. L'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toutes chances de succès; elle a droit aussi à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (ATF 128 I 225 consid. 2.3 ; ATF 127 I 202 consid. 3b).

Selon la jurisprudence et la doctrine, le droit à l'assistance judiciaire est subordonné à trois conditions cumulatives (Moor Pierre/Poltier Etienne, Droit administratif, vol. II, 3ème éd. Berne à *paraître*, N. 2.2.7.9/b et réf. cit.) :

- que le requérant soit dans l'indigence (ATF 135 I 288 consid. 2.4.2 ; ATF 135 I 1 consid. 7.3) ;
- que son affaire ne soit pas manifestement dépourvue de chance de succès ; pour ce second aspect, il faut prendre en considération l'importance pour lui de l'issue de la procédure, voire le fait qu'il est entraîné dans cette dernière contre son gré ;
- enfin, la désignation d'un conseil d'office doit être nécessaire. Cette condition est remplie lorsque la cause présente des difficultés particulières (KAYSER, *Kommentar VwVG 2008*, Art. 65, N. 13 ss, 22 ss et 29 ss; MAILLARD, *Kommentar VwVG 2009*, Art. 65, N. 10 ss, 23 ss et 37 ss.) Ces éléments sont évalués par rapport aux circonstances concrètes : les incertitudes quant à l'établissement des faits, la complexité juridique du cas, l'aménagement de la procédure, l'importance de l'issue de la cause pour le requérant, la capacité de celui-ci à gérer la situation de manière autonome mais aussi de ménager les finances publiques (ATF 123 I 145 consid. 3).

En droit vaudois, l'assistance judiciaire est accordée à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (Art. 18 LPA-VD).

La CDAP a jugé un recours manifestement mal fondé s'agissant d'une décision du Service de la population qui se basait sur une première décision entrée en force du Service de l'emploi qui liait le premier service (PE.2009.0210 du 9 juin 2010). La cour a aussi jugée manifestement mal fondé le recours d'un voisin contre un permis de construire ; le recourant alléguait que la zone en question, manifestement constructible, devait être classée en zone de verdure (AC.2007.0023 du 29 août 2007). Selon la jurisprudence, le caractère manifestement mal fondé doit être interprété de manière restrictive (PE.2009.0210 du 9 juin 2010 ; AC.2007.0023 du 29 août 2007). Par surabondance de moyen, on relèvera encore un arrêt de la CDAP

concernant un échec définitif à la HEP où l'assistance judiciaire a été accordée (GE.2010.0001 du 21 octobre 2010).

En l'espèce, la recourante remplit manifestement les conditions financières précitées. Les intérêts privés de la recourante à s'immatriculer à l'UNIL justifient l'octroi de l'assistance judiciaire. Le recours n'apparaît non plus pas manifestement mal fondé (comp. PE.2009.0210 du 9 juin 2010 ; AC.2007.0023 du 29 août 2007). La demande d'assistance judiciaire complète est fondée. L'art. 18 al. 3 LPA-VD prévoit que : "*les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent*". La Commission de céans fixe donc l'assistance judiciaire à la dispense des frais de procédure de CHF 300.-.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Cependant, la CRUL considère qu'une dispense d'avance de frais au titre de l'assistance judiciaire paraît équitable. La recourante en est donc dispensée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **déclare** le recours irrecevable ;
- II. **admet** la requête d'assistance judiciaire ;
- III. **dit** que la présente cause est rendue sans frais ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 22.11.2013

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :